

des menées corruptrices y ont été pratiquées. L'honorable monsieur dit qu'il existe une différence entre notre constitution et la constitution de l'Angleterre, en cela que chaque province ici, a droit d'être représentée par tel nombre déterminé de députés. Je croyais que l'Écosse avait le droit d'avoir tant de membres, et qu'ainsi en était-il de l'Irlande et de l'Angleterre; et cependant, une loi a été passée donnant le pouvoir de suspendre une élection dans n'importe laquelle de ces trois contrées, sans qu'on puisse se plaindre que soit l'Angleterre, l'Irlande ou l'Écosse, suivant le cas, ont été défranchisées, ou que la proportion de la représentation a été changée.

M. MILLS (Bothwell): J'aimerais à savoir de l'honorable monsieur si le parlement du Royaume-Uni ne peut pas changer cette proportion, si le parlement du Royaume-Uni n'est pas suprême, et si le parlement canadien est suprême, en ce sens qu'il a le droit de changer la constitution et de décider que la représentation ne se fera autrement que par le peuple.

Sir JOHN A. MACDONALD: Là n'est pas la question. La question est celle-ci: Chacun des trois royaumes a le droit, sans conteste, d'être représenté dans une certaine proportion; et jusqu'à ce que notre acte ait été amendé par le pouvoir impérial, par le pouvoir qui a le droit de l'amender, chaque province a droit à un certain nombre fixe de députés.

L'Angleterre a une loi électorale qui pourvoit à l'élection d'un certain nombre de représentants pour chacune des trois sections du royaume. Cependant, en Angleterre, quand la corruption est démontrée, comme cela s'est vu à Sudbury, St-Albans et beaucoup d'autres districts électoraux, ces districts ont été suspendus, et cela est arrivé souvent.

M. MILLS (Bothwell): Ce changement a un caractère local.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a maintenant aucune nécessité pour un délai comme celui-ci. Le comité sera formé demain. Il pourra s'assembler dans un jour ou deux et décider cette importante question. De fait, cette question est très importante à mon point de vue.

M. MILLS (Bothwell): Quelle est cette question?

Sir JOHN A. MACDONALD: La question est de savoir quelle doit être la conséquence du rapport fait par le juge?

La motion est adoptée sur division.

NAVIRES DE PÊCHE CANADIENS:

M. EDGAR: Je demande, 1° Si les navires de pêche canadiens sont tenus de se rapporter, ou de faire une déclaration à l'entrée ou la sortie lorsqu'ils pénètrent dans les ports ou havres du Canada pour y chercher un abri ou réparer leurs avaries?

2° Si les navires de pêche canadiens, qui pénètrent dans les baies ou havres du Canada dans le but d'y chercher un abri, de réparer des avaries, ou de se procurer du bois ou de l'eau, sont assujétis aux droits de havre, de tonnage, de bouée, de phare ou autres droits semblables?

M. FOSTER: Les navires de pêche canadiens sont tenus de se rapporter, à leur entrée ou sortie, lorsqu'ils pénètrent dans les ports ou havres canadiens pour y chercher un abri, ou y réparer leurs avaries, pourvu qu'ils aient besoin d'atterrir, ou séjourner dans ces ports ou havres pendant plus de vingt-quatre heures. Quand ils ne font que pénétrer dans ces ports, ou qu'ils n'y séjournent à l'ancre que durant quelques heures, ils ne sont pas tenus de se rapporter. Tous les navires de pêche sont exempts des droits imposés pour les marins malades. Ils ont toutefois l'option de payer ces droits et de s'assurer par là des avantages que procure le fonds des marins malades.

Sir JOHN A. MACDONALD

Les droits perçus par les maîtres de havre sont, en vertu du chapitre 86 des Statuts révisés, exigés, dans les ports proclamés conformément à l'acte, de tous les navires pénétrant dans ces ports pour y décharger, ou recevoir une cargaison, du lest, ou des approvisionnements de bois, ou d'eau. Mais ces droits ne seraient pas exigés légalement des navires de pêche canadiens qui entrent dans les ports pour s'y abriter ou s'y réparer, et en pratique, ils sont rarement exigés des navires de pêche canadiens. Dans le port d'Halifax, les droits du maître de havre ne sont payés par aucun navire jaugeant moins de vingt tonnes, ni par aucun des navires côtiers, y compris les navires de pêche. A Pictou et Sydney, les droits de havre sont, en vertu des actes du parlement, exigés de tous les navires jaugeant plus de quarante tonneaux. Je ne pourrais dire, sans avoir la correspondance tenue avec les maîtres de havre, si en pratique les navires de pêche sont exempts des droits imposés sur le pilotage obligatoire en vertu de l'Acte général. La chambre des pilotes a, en sus, le droit de faire d'autres exemptions avec le consentement du gouverneur général en conseil, et elle a généralement exempté les navires de pêche. Aucun droit de tonnage, de phare, ou de bouée n'est perçu en Canada.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE

Sir JOHN A. MACDONALD: Je présente un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. l'ORATEUR: Voici ce message:—

LIANSDOWNN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes copie d'une dépêche, en date du 19 juillet 1887, reçue du très honorable sir Henry Holland, secrétaire d'État pour les colonies, et exprimant les remerciements de Sa Majesté pour l'adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, qui lui ont offert leurs sincères félicitations à l'occasion du cinquantième anniversaire de son règne.

Hôtel du gouvernement, Ottawa, }
28 février 1888.

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que la Chambre s'ajourne, j'attirerai l'attention du ministre des finances et du premier ministre sur le fait que la Gazette de Montréal, de mardi, 28 février, se dit autorisée à déclarer qu'il n'y aura aucun changement dans le tarif. Une telle annonce peut avoir son utilité; mais il me semble un peu étrange qu'un organe, tout partisan zélé de l'honorable ministre qu'il puisse être, soit ainsi autorisé à parler officiellement d'une question aussi importante. Il eût mieux valu qu'une telle déclaration fut faite en réponse à une question posée par l'un des partisans de l'honorable ministre dans cette Chambre; mais devons-nous comprendre par cela que la Gazette de Montréal remplace pratiquement la Gazette du Canada pour la publication d'informations générales, et même des plus importantes, comme l'est l'information dont il s'agit?

Sir CHARLES TUPPER: Tout ce que je puis dire, c'est que l'annonce en question a été faite sans mon autorisation. Un membre de la presse m'a demandé si l'on avait l'intention de proposer quelques modifications importantes dans le tarif, durant la présente session, et j'ai dit que j'espérais qu'il ne serait pas nécessaire de toucher aucunement au tarif; mais je n'ai fait qu'exprimer une opinion en réponse à une question, et je pensais, du reste, qu'il était utile de faire circuler cette opinion dans le pays pour prévenir le départ d'un grand nombre de députations et de personnes qui auraient pu se mettre inutilement en route pour Ottawa en s'imposant beaucoup d'ennuis et de dépenses; mais je n'ai pas eu d'autre intention que d'exprimer mon opinion.